

ASSEMBLÉE NATIONALE2 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88552

présenté par
M. Lenoir, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
M. Micaux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

Le 6° de l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots suivants : « ou aux investissements réalisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains travaux réalisés par les syndicats, tels que des travaux sur les réseaux de distribution d'électricité ou les réseaux d'éclairage public, peuvent donner lieu à versement au syndicat, par des tiers ou des communes membres, de contributions financières comptabilisées en dépenses d'investissement par la collectivité qui les verse.